

INFO·RBOQ

QUALITÉ SÉCURITÉ

JANVIER 2006

Le 1^{er} janvier 2006

Entrée en vigueur du chapitre IV *Ascenseurs et autres appareils élévateurs* du Code de sécurité

Décreté en octobre 2004, le chapitre IV *Ascenseurs et autres appareils élévateurs* du Code de sécurité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Autrefois, ce chapitre ne comportait qu'un seul énoncé général dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (voir article 12). Désormais, les exigences en matière d'entretien de ces appareils y sont précisées. Ces précisions permettent aux propriétaires d'ascenseurs et autres appareils élévateurs de mieux connaître leurs responsabilités en ce qui concerne l'entretien de ces derniers. Les activités des entrepreneurs qui en ont la charge sont par conséquent mieux encadrées, améliorant du coup l'état général de l'ensemble des appareils élévateurs du Québec au profit de la sécurité des usagers.



Un bref rappel

La Loi sur le bâtiment prévoit la mise en place d'un Code de construction et d'un Code de sécurité pour les bâtiments, les équipements à l'usage du public ainsi que certaines installations techniques. D'un côté, le Code de construction vise les concepteurs (architectes, ingénieurs, technologues), les entrepreneurs et les constructeurs propriétaires, tandis que de l'autre, le Code de sécurité s'adresse aux propriétaires de bâtiments, d'équipements et d'installations. Ces deux codes sont adoptés chapitre par chapitre et remplacent progressivement les sept lois et la trentaine de règlements qui étaient appliqués auparavant.

Les chapitres suivants sont actuellement en vigueur :

Code de sécurité : Ascenseurs et autres appareils élévateurs, Électricité, Gaz, Plomberie et Remontées mécaniques.

Code de construction : Ascenseurs et autres appareils élévateurs, Bâtiment, Électricité, Gaz, Plomberie et Remontées mécaniques.

Pour plus de détails, consulter notre site Internet (www.rbq.gouv.qc.ca).



Ce que vous devez savoir

Tarification et entretien obligatoire

Le chapitre IV du Code de sécurité remplace les exigences émises dans le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs (L.R.Q. c.B-1.1, r.0.01.1). Comme c'est le cas depuis novembre 1999 pour les appareils élévateurs destinés à l'usage du public, à compter du 1^{er} janvier 2006, une cotisation annuelle par appareil sera exigée par la Régie du bâtiment du Québec pour tous les ascenseurs et autres appareils élévateurs, qu'ils soient ou non destinés à l'usage du public. La tarification s'applique maintenant à une gamme plus étendue d'appareils (monte-charges, monte-matériaux, appareils des immeubles de condominiums, appareils des bâtiments industriels). Ainsi, certains propriétaires versant déjà une

cotisation pourraient voir leur contribution augmentée afin de tenir compte des autres appareils désormais visés par le code.

De plus, de nouvelles exigences en matière d'entretien des appareils élévateurs sont également imposées (voir articles 91 à 94 de l'encadré à la page 4 et 5).

Appareils touchés par les exigences du chapitre IV du Code de sécurité

Appareils visés

Tous les appareils décrits dans les champs d'application du *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge* (CAN/CSA B44) et de la norme *Appareils élévateurs pour personnes handicapées* (CAN/CSA B355), soit les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, monte-matériaux, monte-plats ou appareils élévateurs pour personnes handicapées, qu'ils soient ou non destinés à l'usage du public.

À titre d'exemple, les monte-charges des bâtiments industriels, les ascenseurs réservés aux employés d'une entreprise, les monte-plats des hôpitaux, les plates-formes monte-matériaux des entrepôts domestiques visés par la norme CAN/CSA B44 sont désormais soumis à des exigences en matière de vérification et d'entretien.

Appareils exemptés

Les seuls appareils exemptés sont ceux installés dans les bâtiments non visés par le chapitre Sécurité du public de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B1.1), tel que précisé dans l'article 29 de ladite loi :

- Les résidences unifamiliales*;
- Les bâtiments entièrement résidentiels de 8 logements (ou 8 chambres) et moins ou de 2 étages et moins (les étages en sous-sol sont pris en compte dans le calcul du nombre d'étages; ces critères s'appliquent également aux bâtiments de type condominium);
- Tout bâtiment exclu du règlement du gouvernement (en dehors dudit règlement, aucun autre bâtiment n'a été exclu en ce qui concerne l'application du chapitre IV *Ascenseurs et autres appareils élévateurs*).



Exemples de contrainte et d'exemption

- Un bâtiment comportant deux usages est automatiquement visé, tel un édifice de 6 logements comportant un dépanneur.
- Par contre, un appareil situé dans un édifice de 2 étages incluant le sous-sol (peu importe le nombre de logements ou de chambres) est exempté.

* En vertu du Code de construction, dans le cas des appareils élévateurs pour personnes handicapées installés dans des résidences unifamiliales, la norme CAN/CSA B613 est obligatoire depuis le 21 octobre 2004.

Champs d'application du code CAN/CSA B44 et de la norme CAN/CSA B355

Les informations qui suivent constituent un résumé vulgarisé des champs d'application du *Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge* CAN/CSA B44 et de la norme *Appareils élévateurs pour personnes handicapées* CAN/CSA B355. Ces informations ne remplacent en rien les normes CAN/CSA B44 et CAN/CSA B355 telles que publiées par l'Association canadienne de normalisation auprès de laquelle vous pouvez vous les procurer.

CAN/CSA B44

Matériel visé

- Les mécanismes de levage et de descente à cabine ou à plate-forme qui se déplacent entre deux paliers ou plus. Ce matériel comprend notamment les ascenseurs et monte-charges.
- Les escaliers et les passerelles motorisés qui transportent des passagers d'un palier à un autre. Ce matériel comprend notamment les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants.
- Les mécanismes de levage et de descente à cabine qui desservent plus de deux paliers et qui servent exclusivement au transport de matériaux en raison de leurs dimensions réduites ou du fait que la cabine est difficile d'accès. Ce matériel comprend notamment les petits monte-charges et les monte-matériaux.
- Les monte-personnes visés par les normes ASME A90.1 et CSA B311.
- Les monte-personnes visés par les normes ASME A90.1, CSA B311 et par l'article 5.7, *Ascenseurs pour usage spécial*.
- Les échafauds, les tours et les plates-formes mobiles visés par les normes ANSI A92 et CSA B354.
- Les plates-formes et le matériel motorisés pour l'entretien intérieur et extérieur des édifices visés par les normes ANSI A120.1 et CSA Z271.
- Les convoyeurs et appareils associés visés par la norme ASME B20.1.
- Les grues, les mâts de charge, les palans, les pinces, les vérins et les élingues visés par les normes ASME B30, CSA Z150, CSA B167, CSA Z202 et CSA Z248.
- Les chariots de manutention visés par les normes ASME B56 et CSA B335.
- Le matériel portable, à l'exception des escaliers mécaniques portables visés par l'article 6.1.
- Les chariots de stockage ou d'empilage servant à apporter les matériaux au lieu d'entreposage,

Matériel non visé

- Les monte-charges provisoires visés par les normes ANSI A10.4 et CSA Z185.
- Les monte-matériaux visés par les normes ANSI A10.5 et CSA Z256.

- ou à les en retirer, et se déplaçant sur un seul étage.
- Les appareils servant à l'avancement ou à la mise en place de matériaux sur les machines-outils, les presses à imprimer, etc.
- Les skips.
- Les rampes d'embarquement.
- Les manèges.
- Les élévateurs de machinerie théâtrale ou de plateau d'orchestre.
- Les ponts levants.
- Les monte-wagons ou les basculeurs de wagons.
- Le matériel de garage de stationnement mécanique.
- Les vérins de ligne, les fausses cabines, les plates-formes mobiles et appareils semblables servant à installer les ascenseurs ou monte-charges.
- Les appareils de mise à niveau pouvant se déplacer sur au plus 500 mm (20 po).
- Au Canada, les dispositifs pouvant se déplacer sur au plus 2000 mm (79 po) et servant uniquement à transporter des matériaux ou des appareils.
- Les ascenseurs ou monte-charges de mines visés par l'article 5.9.

(Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge CAN/CSA B44, article 1.1)

CAN/CSA B355

Appareils élévateurs pour personnes handicapées

Appareils visés

- Plates-formes verticales à gaine fermée
- Plates-formes verticales à gaine non fermée
- Fauteuils élévateurs d'escalier
- Plates-formes d'escalier à gaine protégée
- Plates-formes d'escalier à gaine non protégée

(Appareils élévateurs pour personnes handicapées CAN/CSA B355, articles 1.2 et 1.3)

Responsabilités des intervenants

Le propriétaire

Selon le chapitre IV *Ascenseurs et autres appareils élévateurs* du Code de sécurité, le propriétaire d'un ascenseur ou autre appareil élévateur devient responsable de l'utilisation, de l'entretien et du maintien en bon état des installations dès la date de livraison de l'appareil (pour les appareils existants : à partir du 1^{er} janvier 2006).

L'entrepreneur

Les travaux de construction des ascenseurs et autres appareils élévateurs tombent sous la responsabilité de l'entrepreneur spécialisé en systèmes transporteurs (sous-catégorie 4270). Cet entrepreneur est responsable de la conformité au Code de construction et ce, pour une période de cinq ans suivant la date de fin des travaux.



Toutefois, l'entrepreneur spécialisé ne peut être tenu responsable du maintien en bonne condition des appareils après la date de mise en service (à moins que le propriétaire ne lui en ait confié l'entretien par contrat).



L'article 90 (non reproduit ici) précise quelles éditions des codes et normes servent de base pour l'application des exigences énumérées au chapitre IV du Code de sécurité.

« 91. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité. »

L'objectif de cet article est double : assurer que l'appareil est utilisé adéquatement, d'une part, et qu'il demeure en bon état, d'autre part.

Cet article sous-entend, par exemple, qu'un appareil élévateur pour personnes handicapées est utilisé par des personnes atteintes d'une incapacité physique ou qu'une plate-forme monte-matériaux ne transporte pas de personnes autres que le manutentionnaire autorisé, selon le type d'appareil, tel que défini dans le code CAN/CSA B44.

« 92. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsque, à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses. »

Cet article signifie que – abstraction faite des fréquences de vérification prescrites dans les normes en vigueur – les correctifs nécessaires doivent être apportés immédiatement selon leur gravité et ce, avant la prochaine visite de vérification.

« 93. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être entretenu conformément aux dispositions de l'article c8.6.12 du code ou à celles de l'appendice B de la norme. »

L'article 93 du chapitre IV du Code de sécurité précise quelles exigences doivent être respectées. La référence au « code » est une référence au *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge* (CAN/CSA B44) et la référence

Principales exigences du Code de sécurité

L Le chapitre IV *Ascenseurs et autres appareils élévateurs* du Code de sécurité comporte 9 articles. Seuls les articles 91 à 94 touchent l'utilisation, l'entretien et le maintien en bon état des installations.

À partir du 1^{er} janvier 2006, les appareils installés dans d'autres types de bâtiments, tels les condominiums, bâtiments industriels, etc., doivent également se conformer aux exigences du Code de sécurité. Aux fins de l'application des normes d'entretien, **en l'absence de réglementation spécifique, ces appareils sont par conséquent réputés avoir été fabriqués et installés selon les règles de l'art par un entrepreneur en systèmes transporteurs (sous-catégorie 4270)**. Cela implique qu'il est possible que certains appareils doivent être modifiés afin de respecter les exigences minimales en matière de sécurité que l'on retrouve dans les éditions antérieures des normes nationales reconnues, telles CAN/CSA B44 et CAN/CSA B355. Dans ce cas, lors des

travaux de « mise en conformité », les exigences devront être satisfaites selon celles contenues dans l'édition qui correspond à la date d'installation des appareils en question. De plus, avant de signer un contrat pour l'entretien d'un appareil, l'entrepreneur pourrait exiger au préalable que des correctifs soient apportés à ce dernier.

Il faut souligner que les exigences en matière d'entretien des ascenseurs et autres appareils élévateurs sont l'expression d'un consensus de tous les intervenants impliqués dans le domaine (provinces, fabricants, installateurs, consultants, utilisateurs).

à « norme », une référence à la norme *Appareils élévateurs pour personnes handicapées* (CAN/CSA B355) (voir éditions et mises à jour applicables, article 90 du chapitre IV du Code de sécurité).

L'article c8.6.12 offre plus d'une option quant à la fréquence des vérifications du programme d'entretien. La fréquence dépend, entre autres, de la qualité et de l'état général de l'équipement, du degré d'utilisation ou encore des instructions du fabricant ou d'un ingénieur. En l'absence d'informations se rapportant au développement d'un programme personnalisé d'entretien, la fréquence des vérifications, énoncée à l'annexe J de la norme CAN/CSA B44, doit être respectée.

« 94. Le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit conserver, dans le local des machines, un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'article c8.6.12 du code ou par l'appendice B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour. »

À partir du 1^{er} janvier 2006, il doit y avoir dans le local des machines, **pour chaque appareil**, un registre dans lequel doivent être consignées toutes les informations relatives aux réparations ou à l'entretien de l'appareil ainsi qu'un schéma de câblage à jour.

« 95. Une cotisation de 69,66 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée

annuellement à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, le propriétaire doit payer une cotisation de 138,28 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service. »

Les frais exigibles sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Comment choisir votre entrepreneur

Voici quelques conseils pour vous accompagner dans votre choix d'un entrepreneur apte à assurer l'entretien de vos appareils élévateurs. Le feuillet *Le choix d'un entrepreneur* produit par la Société d'hypothèques et de logement (SCHL) peut également vous guider dans votre processus de sélection.

Choisir un entrepreneur spécialisé en systèmes transporteurs (sous-catégorie 4270)

Les travaux d'entretien et de réparation réalisés sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur doivent être exécutés par un entrepreneur en systèmes transporteurs (sous-catégorie 4270) qui emploie des mécaniciens d'ascenseurs possédant une carte de compétence émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou par Emploi Québec (selon les travaux à effectuer).

Toutefois, considérant la diversité des équipements actuellement installés au Québec, la détention de la licence ne devrait pas être le seul critère à retenir dans le choix d'un entrepreneur.

Bien connaître les caractéristiques de votre parc d'appareils

D'abord, vous devez avoir une bonne idée des différents types d'appareils de votre parc (appareils élévateurs pour personnes handicapées, ascenseurs hydrauliques, à adhérence, etc.) et des différents modèles de chaque type (fabricants). Vous devez également identifier les différentes technologies utilisées pour le fonctionnement de ces appareils (microprocesseurs, relais, etc.). L'entretien pouvant être basé sur les instructions du fabricant, il serait important de vérifier si vous disposez des manuels d'opération et d'entretien ainsi que des schémas de câblage de vos appareils. Dans le cas contraire, vous pourrez vérifier la disponibilité de ces documents auprès du fabricant.

Bien choisir l'entrepreneur

Connaissant les caractéristiques de votre parc d'appareils, vous serez en mesure de vérifier la connaissance et l'expérience de l'entrepreneur soumissionnaire qui procédera à l'entretien de votre équipement. Vous pourrez également vous enquérir de l'existence d'un programme de contrôle de la qualité chez cet entrepreneur, la qualification du personnel affecté à ce contrôle, la fréquence des vérifications (audits), etc. De plus, vous pourrez vérifier si les mécaniciens employés chez cet entrepreneur bénéficient d'une formation particulière pour le type d'équipement que vous possédez.



Photo : Société immobilière du Québec

En outre, tous ces éléments pourraient être mentionnés dans vos documents d'appels d'offres. Enfin, comme dans tout processus de sélection d'un fournisseur pour la prestation d'un service, vous pouvez lui demander des références.

Assurer un bon suivi auprès de l'entrepreneur

Signer un contrat d'entretien avec un entrepreneur ne dégage pas complètement le propriétaire de ses responsabilités en matière de sécurité pour ses appareils élévateurs. Encore faut-il que ce dernier effectue certaines vérifications ainsi qu'un minimum de suivi des travaux exécutés par l'entrepreneur. Le propriétaire doit, entre autres, donner son aval pour toute correction rendue nécessaire à la suite d'un constat, par l'entrepreneur, de situations nécessitant le remplacement de pièces non prévues dans le contrat. En cas de litige, le propriétaire pourra en appeler à un consultant pour confirmer ou infirmer les propos de l'entrepreneur.



Photo : Société immobilière du Québec

Modalités de surveillance

La Régie du bâtiment dispose de leviers pour assurer le respect du Code de sécurité. Les modalités de surveillance accordent de l'importance au fait que les propriétaires sont les premiers responsables du respect de ce code; leur niveau de responsabilisation est examiné de sorte à mieux cibler les interventions de vérification. On compte au nombre des leviers dont dispose la Régie :

- d'abord les pouvoirs d'inspection, y compris la possibilité de réaliser les vérifications requises pour déterminer dans quelle mesure les dispositions du Code de sécurité ont été respectées par le propriétaire;
- à la suite d'une inspection et d'un constat de non-respect du Code de sécurité, le personnel d'inspection peut adresser un avis de correction au propriétaire ou à l'exploitant;
- des mesures supplétives peuvent être imposées au propriétaire pour assurer la sécurité d'une installation;
- des poursuites pénales peuvent être engagées contre un propriétaire qui ne se conforme pas au Code de sécurité malgré l'émission d'un avis de correction ou l'exigence de mesures supplétives;
- Des ordonnances enjoignant un propriétaire de se conformer au Code de sécurité peuvent être rendues dans les cas les plus graves. Par ailleurs, une ordonnance peut viser, entre autres, la fermeture, l'évacuation ou la démolition d'un équipement de bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public.

Étant détenteurs d'une licence en systèmes transporteurs émise par la Régie du bâtiment, les entrepreneurs font également l'objet d'une surveillance. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec l'une ou l'autre de nos directions régionales dont les coordonnées apparaissent au verso du présent bulletin. Ces informations sont également disponibles sur notre site Internet (www.rbq.gouv.qc.ca).

Pour plus d'information sur le Code de sécurité, consulter le site Internet de la Régie du bâtiment ou s'adresser à l'une de ses directions régionales.

Abitibi-Témiscamingue

Téléphone : 819 763-3185
Sans frais : 1 800 567-6459
rouyn-noranda@rbq.gouv.qc.ca

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie

Téléphone : 418 727-3624
Sans frais : 1 800 463 0869
rimouski@rbq.gouv.qc.ca

Estrie

Téléphone : 819 820-3646
Sans frais : 1 800 567-6087
sherbrooke@rbq.gouv.qc.ca

Mauricie – Centre-du-Québec

Téléphone : 819 371-6181
Sans frais : 1 800 567-7683
trois-rivieres@rbq.gouv.qc.ca

**Montréal (secteur nord) –
Laval – Laurentides – Lanaudière**

Téléphone : 450 680-6380
Sans frais : 1 800 361-9252
laval@rbq.gouv.qc.ca

Montréal (secteur sud) – Montérégie

Téléphone : 450 928-7603
Sans frais : 1 800 363-8518
longueuil@rbq.gouv.qc.ca

Outaouais

Téléphone : 819 772-3860
Sans frais : 1 800 567-6897
gatineau@rbq.gouv.qc.ca

Québec – Chaudière-Appalaches

Téléphone : 418 643-7150
Sans frais : 1 800 463-2221
quebec@rbq.gouv.qc.ca

Saguenay – Lac-Saint-Jean – Côte-Nord

Téléphone : 418 695-7943
Sans frais : 1 800 463-6560
saguenay@rbq.gouv.qc.ca

Sept-Îles

Téléphone : 418 964-8400
Sans frais : 1 800 463-1752
sept-iles@rbq.gouv.qc.ca

Centre de relation clientèle

Téléphone : 514 873-0976
Sans frais : 1 800 361-0761
crc@rbq.gouv.qc.ca

La reproduction des textes est autorisée avec mention de la source.

Régie du bâtiment du Québec
Direction des communications
800, place D'Youville, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3

Régie
du bâtiment

Québec



Publications

Dépliant **Le choix d'un entrepreneur** de la Société canadienne d'hypothèques et de logement offert gratuitement sur Internet (www.cmhc-schl.gc.ca) ou par téléphone au **1 800 668-2642**.

Pour se procurer les normes **CAN/CSA B44** et **CAN/CSA B355**, s'adresser à l'Association canadienne de normalisation :

865, rue Ellingham
Pointe-Claire (Québec) H9R 5E8

Téléphone :

514 694-8110, poste 2418, ou
1 800 463-6727

Télécopieur :

514 694-5001

Site Internet :

www.csa-international.org



Cette publication est également disponible dans le site Web de la Régie.



www.rbq.gouv.qc.ca